

Assurance de l'inventaire du ménage

Conditions générales d'assurance (CGA)
Edition 04.2019

Sommaire

I	Dispositions générales	2	II	L'assurance de l'inventaire du ménage	3
1	Introduction	2	18	Choses assurées	3
2	Etendue de l'assurance de l'inventaire du ménage	2	19	Valeurs pécuniaires	4
3	Début, durée et expiration de l'assurance	2	20	Frais assurés	4
4	Teneur du contrat, exigences formelles	2	21	Somme d'assurance	5
5	Obligation de déclaration	2	22	Sous-assurance et assurance à la valeur intégrale	5
6	Modification de l'assurance	2	23	Risques et dommages assurés	5
7	Obligation d'information et devoirs	2	24	Assurances complémentaires	8
8	Obligations en cas de sinistre	2	25	Exclusions générales	9
9	Résiliation en cas de sinistre	3	26	Validité territoriale	9
10	Autres motifs de résiliation	3	27	Rabais pour absence de sinistre	10
11	Paiement des primes et remboursement	3	28	Franchise	10
12	Modification du tarif des primes et de la franchise	3	29	Evaluation du dommage	10
13	Prescription	3	30	Exigibilité de la prestation	11
14	Cession des droits aux prestations	3			
15	Prétentions à l'égard de tiers	3			
16	Droit applicable	3			
17	Lieu d'exécution et for	3			

I Dispositions générales

1 Introduction

La forme masculine utilisée dans le texte suivant est valable par analogie pour les personnes de sexe féminin.

2 Etendue de l'assurance de l'inventaire du ménage

L'assurance de l'inventaire du ménage comprend les biens meubles servant à l'usage privé, qui appartiennent au preneur d'assurance ou aux personnes vivant dans le même ménage. La CSS Assurance SA (ci-après CSS) assure les risques d'incendie, d'événements naturels, de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques, de dégâts d'eau, de vol et de bris de glaces.

La présente assurance comprend d'une part «l'assurance obligatoire contre les dommages naturels» et d'autre part «l'assurance facultative de l'inventaire du ménage». En cas de couverture tant par l'assurance obligatoire contre les dommages naturels que par une assurance facultative de l'inventaire du ménage, l'assurance obligatoire contre les dommages naturels prime. Pour autant que cela soit nécessaire sur le plan juridique, on distingue l'assurance obligatoire contre les dommages naturels, l'assurance incendie et l'assurance facultative de l'inventaire du ménage dans la police d'assurance.

3 Début, durée et expiration de l'assurance

L'assurance débute à la date fixée dans la police. La durée contractuelle est au moins d'un an. Le contrat se prolonge d'un an s'il n'a pas été résilié au moins trois mois avant l'expiration ou avant la prochaine échéance principale/échéance de primes. La résiliation est faite en temps utile lorsqu'elle parvient à la CSS ou au preneur d'assurance au plus tard le dernier jour à partir duquel le délai de trois mois commence à courir.

Le preneur d'assurance et la CSS peuvent en outre résilier le contrat s'il existe un juste motif au sens de l'art. 35b LCA.

4 Teneur du contrat, exigences formelles

La teneur du contrat découle des présentes CGA, de la police et des dispositions légales.

Si la forme écrite est requise conformément aux CGA, un autre moyen permettant d'établir une preuve par un texte suffit. Si aucune exigence quant à la forme d'une communication n'est formulée, la communication peut aussi se faire oralement.

5 Obligation de déclaration

Lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance est tenu de communiquer correctement à la CSS les faits importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont connus ou doivent être connus pour l'évaluation du risque.

En cas de manquement à l'obligation de déclaration:

- La CSS peut résilier le contrat par écrit si le preneur d'assurance a, lors de la conclusion de l'assurance, communiqué des informations erronées ou dissimulé un risque important à la CSS. La résiliation est effective lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.
- La résiliation met fin à l'obligation pour la CSS d'allouer des prestations pour les sinistres déjà survenus pour autant que le risque important dissimulé ou communiqué de façon erronée ait influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été allouées pour cela, la CSS a droit au remboursement.
- Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que la CSS a eu connaissance du manquement à l'obligation.

6 Modification de l'assurance

Le preneur d'assurance s'engage à communiquer à la CSS immédiatement et par écrit toute modification essentielle de la valeur de l'inventaire du ménage. La CSS est autorisée à adapter les primes et sommes assurées à la nouvelle situation lorsque, par exemple, un risque supplémentaire ou d'autres choses sont assurés ou lorsqu'il y a de nouvelles personnes assurées dans le ménage commun. Dans le cas de l'assurance obligatoire contre les dommages naturels, toute adaptation de la somme assurée, qui sert de base au calcul de la prime, est exclusivement effectuée par la CSS elle-même.

En cas de changement des bases légales, par exemple dans l'assurance obligatoire contre les dommages naturels, la CSS peut également demander l'adaptation de l'assurance. La CSS communique la modification au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant son entrée en vigueur. Les modifications de la couverture légale qui sont imposées par une autorité fédérale ne donnent pas droit à une résiliation.

7 Obligation d'information et devoirs

a) Déclaration d'aggravation et de modification du risque

Pendant la durée de l'assurance, le preneur d'assurance est tenu de communiquer immédiatement à la CSS chaque modification d'un fait important pour l'appréciation du danger ou des risques qu'il connaît ou doit connaître et sur lequel il a été interrogé par écrit avant la conclusion de l'assurance.

La CSS est en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation ou de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la réception de la communication du preneur d'assurance, moyennant un délai de 30 jours.

Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime.

b) Changement de domicile et transfert du domicile

Le preneur d'assurance doit annoncer à la CSS tout changement de domicile en Suisse ou tout transfert du domicile à l'étranger.

La CSS est en droit d'adapter les différentes assurances et les primes à la nouvelle situation. Une telle adaptation ne donne pas droit à une résiliation. En cas de transfert du domicile à l'étranger, le contrat d'assurance est résilié à la date du départ.

c) Communications à la CSS

Toutes les communications et déclarations doivent être adressées à la CSS. Toutes les communications de la CSS sont valablement notifiées à la dernière adresse (adresse postale, adresse e-mail) transmise par la personne assurée ou l'ayant droit.

8 Obligations en cas de sinistre

Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance doit

- en informer immédiatement la CSS;
- fournir à la CSS tout renseignement au sujet de la cause, de l'ampleur et des circonstances du sinistre et lui permettre de procéder à toutes les investigations utiles à ce sujet;
- fournir les données nécessaires à la détermination du droit à l'indemnité et de l'étendue de l'obligation d'indemnité et, sur demande, établir une liste des objets concernés par le sinistre avec indication de leur valeur et produire les justificatifs originaux;
- veiller, pendant et après le sinistre, dans la mesure du possible, au maintien et au sauvetage des objets assurés et à la minimisation du dommage et suivre à cet égard les instructions de la CSS;

- e) éviter les modifications des objets endommagés qui peuvent rendre plus difficile ou faire échouer la détermination de la cause ou de l'ampleur du sinistre, dans la mesure où elles ne servent pas à réduire le sinistre ou ne sont pas dans l'intérêt public.

En cas de vol, le preneur d'assurance doit en outre:

- f) avertir immédiatement les autorités de police, demander une enquête officielle et ne pas supprimer ou modifier les traces de l'acte sans l'accord de la police. Un rapport de police correspondant peut être demandé par la CSS;
- g) prendre en son âme et conscience toutes les mesures appropriées pouvant servir à la découverte de l'auteur et à la récupération des objets volés, en conformité aux indications de la police ou de la CSS;
- h) avertir immédiatement la CSS si les objets volés sont récupérés ou que des informations sont fournies à leur sujet.

9 Résiliation en cas de sinistre

- a) Après la survenance d'un sinistre sujet à indemnisation, la CSS peut résilier le contrat par écrit lors du paiement de l'indemnité au plus tard, et le preneur d'assurance peut le faire au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance dudit paiement. La résiliation doit parvenir à la CSS dans ce délai.
- b) Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la couverture d'assurance s'éteint lors de la réception de la résiliation par la CSS.
- c) Si la CSS résilie le contrat, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

10 Autres motifs de résiliation

La CSS peut résilier ou se départir de l'assurance en cas de prétentions frauduleuses, de violation de l'interdiction de modifier la chose endommagée en cas de sinistre, d'événement assuré provoqué intentionnellement ou d'une assurance multiple. La résiliation est effective lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

11 Paiement des primes et remboursement

- a) Les primes sont payables d'avance. Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de ses primes dans un délai de 30 jours, il est sommé, par écrit, avec un rappel des conséquences de la demeure, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la CSS de verser des prestations est suspendue à compter de l'expiration du délai précité jusqu'au paiement intégral des primes et des frais.
- b) Si le contrat est annulé avant l'expiration de l'année d'assurance, la CSS rembourse la prime payée pour la période d'assurance non courue.

Aucun remboursement n'intervient:

- c) si le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre et que le contrat était en vigueur depuis moins de douze mois;
- d) si le preneur d'assurance a manqué aux devoirs et obligations envers la CSS décrits aux chiffres 5, 6, 7 et 8 dans une intention frauduleuse;
- e) si la CSS verse des prestations et que l'assurance devient sans objet du fait de la disparition du risque (dommage total).

12 Modification du tarif des primes et de la franchise

En cas de modification des primes ou de la réglementation de la franchise, la CSS est en droit d'adapter le contrat. A cet effet, elle doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a dès lors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours.

S'il use de ce droit, le contrat expire à la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la CSS au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance qui omet de résilier le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

Le preneur d'assurance prend acte du fait que le tarif des primes et la réglementation de la franchise sont prescrits de façon uniforme dans l'assurance obligatoire contre les dommages naturels.

13 Prescription

Les créances résultant du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait d'où naît l'obligation d'allouer des prestations. Le délai de prescription reste de deux ans pour les dettes du preneur d'assurance résultant de contrats conclus avant le 01.01.2022.

14 Cession des droits aux prestations

Le preneur d'assurance ne peut céder à des tiers des droits aux prestations envers la CSS que sur la base du consentement écrit de cette dernière.

15 Préentions à l'égard de tiers

Dans la mesure où la CSS a alloué, au titre du présent contrat, des prestations pour lesquelles le preneur d'assurance pourrait faire valoir des prétentions à l'égard de tiers, le preneur d'assurance doit céder ses droits à la CSS jusqu'à concurrence des prestations allouées.

16 Droit applicable

Dans la mesure où les présentes conditions générales (CGA) n'y dérogent pas, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) qui est applicable pour le rapport contractuel entre la CSS et le preneur d'assurance. Les modifications s'inscrivant dans le cadre de la révision de la LCA du 19.06.2020 s'appliquent aussi aux contrats conclus avant le 01.01.2022. D'éventuels accords particuliers prévalent.

Dans le cas de l'assurance obligatoire contre les dommages naturels, les dispositions spéciales de l'ordonnance sur la surveillance des institutions d'assurance privées (OS) s'appliquent en outre. Si, dans le domaine de l'assurance obligatoire contre les dommages naturels, un conflit survient entre une disposition des présentes CGA ou de la police, d'une part, et une disposition de l'OS, d'autre part, c'est la disposition de l'OS qui prime.

17 Lieu d'exécution et for

- a) Les obligations découlant des assurances doivent être satisfaites en Suisse et en devise suisse.
- b) En cas de litiges, une procédure peut être intentée contre la CSS au domicile suisse du preneur d'assurance ou au lieu du siège de la CSS.

II L'assurance de l'inventaire du ménage

18 Choses assurées

La CSS accorde une protection d'assurance pour

- a) l'ensemble de l'inventaire du ménage mobilier destiné à l'usage privé du preneur d'assurance et des personnes vivant dans le même ménage que lui.
- b) l'outillage et le matériel servant à l'entretien du bâtiment habité par le preneur d'assurance ou qui lui appartient et le terrain qui en fait partie sont également assurés.
- c) les constructions mobilières (telles que cabanes de jardin, clapiers, ruchers ainsi que remises) sur le lieu de l'assurance y c. leur contenu sont également assurés jusqu'à CHF 20 000. La somme d'assurance de ces constructions mobilières doit être incluse dans la somme d'assurance totale de l'assurance de l'inventaire du ménage. La limitation de la prestation d'assurance ne s'applique pas si une construction mobilière relève de l'assurance obligatoire contre les dommages naturels.
- d) Les objets confiés, en leasing ou loués servant à l'usage personnel sont également assurés. Les outils et ustensiles professionnels sont limités à CHF 5000.

Exclusions:

- Outils et objets appartenant à l'employeur.
- Dommages causés par un vol simple de marchandises et les marchandises se trouvant en dehors du lieu de risque assuré selon la police (p. ex. pendant le transport).

- e) les effets des hôtes (sauf les valeurs pécuniaires) sont également assurés jusqu'à CHF 5000.
- f) Détérioration d'aliments jusqu'à CHF 1000 par sinistre, qui sont conservés pour un usage privé dans des congélateurs (coffre ou armoire) et deviennent inconsommables pour cause de panne imprévue du groupe frigorifique. L'indemnisation pour le rachat intervient au prix du marché des aliments gâtés au moment du sinistre.

Exclusions:

- Dommages résultant d'erreurs d'utilisation (p. ex. débranchement du câble).
- Frais occasionnés par le remplacement et la réparation du congélateur ainsi que les services liés à ce dernier.

- g) Vélos et vélos électriques (e-bikes) avec assistance au pédalage jusqu'à une vitesse maximale de 45 km/h.

Dans le cas de l'assurance obligatoire contre les dommages naturels, seuls sont assurés l'inventaire du ménage et les autres biens meubles des personnes assurées.

19 Valeurs pécuniaires

En plus de la somme d'assurance de l'assurance facultative de l'inventaire du ménage, une somme pouvant atteindre CHF 5000 par sinistre est coassurée en cas d'incendie, d'événements naturels, de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques, de dégâts d'eau, de vol avec effraction et de détournement:

- a) le numéraire, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les chèques de voyage, les pièces de monnaie et les médailles, les métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises) ainsi que les pierres précieuses et perles non serties, même si ces valeurs pécuniaires ont été confiées au preneur d'assurance.

- b) les cartes et abonnements des transports publics, les billets d'avion et les vouchers (frais effectifs après remboursement de l'indemnité contractuelle par l'entreprise de transport ou par l'émetteur).

Exclusions:

- Valeurs pécuniaires en cas de vol simple (à domicile ou à l'extérieur).
- Valeurs pécuniaires se trouvant dans des constructions mobilières, des véhicules à moteur, des bateaux et autres embarcations, des caravanes et des mobile homes sans lieu de stationnement fixe.
- Valeurs pécuniaires de l'employeur et des hôtes.

20 Frais assurés

Pour les frais suivants (dommages économiques) découlant d'un sinistre assuré à la suite d'un incendie, d'événements naturels, de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques, de dégâts d'eau ou de vol sur le lieu assuré, la couverture relative à l'assurance facultative de l'inventaire du ménage s'élève au total à **20% de la somme d'assurance** de l'assurance facultative de base de l'inventaire du ménage, **jusqu'à concurrence de CHF 10 000**. Cette limite de couverture maximale de CHF 10 000 est valable en complément de la somme d'assurance convenue de l'assurance facultative de base de l'inventaire du ménage.

a) Frais domestiques supplémentaires

Sont également assurés les frais supplémentaires résultant de l'impossibilité d'utiliser des locaux endommagés ainsi que la perte de revenu provenant de la sous-location. Les frais économisés sont déduits.

Exclusion:

- Frais en cas de vol simple (à domicile ou à l'extérieur).

b) Frais de déblaiement et d'élimination

Sont également assurés les frais effectifs occasionnés par le déblaiement des restes de l'inventaire du ménage assuré et par le transport de ceux-ci jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche ainsi que pour leur entreposage et leur destruction.

Exclusion:

- Frais d'assainissement des eaux et de la terre (y.c. faune et flore) ou d'élimination des eaux usées ainsi que nettoyage de l'air et de l'eau.

c) Frais pour vitrages de fortune et portes et serrures provisoires

Sont également assurés les frais effectifs occasionnés par la réalisation des mesures prises.

d) Frais de changement de serrure

Sont également assurés les frais effectifs occasionnés par le changement ou le remplacement de serrures sur les lieux mentionnés dans la police et sur des coffres-forts bancaires et leurs clés loués par le preneur d'assurance.

Exclusion:

- Frais en cas de vol simple (à domicile ou à l'extérieur).

e) Frais de la police ou des pompiers

Sont également assurés les frais facturés par la police ou les pompiers par suite du déclenchement intem-

pestif d'un système d'alarme, même en l'absence d'un événement assuré.

f) Frais de blocage et frais de remplacement de documents

Sont également assurés les frais de blocage ainsi que les frais de remplacement de documents tels que certificats, passeports, cartes d'identité ou leurs duplicatas, cartes de crédit et cartes similaires.

g) Frais pour restreindre le dommage

Sont aussi assurés les frais pour restreindre le dommage qui sont occasionnés lorsque le preneur d'assurance s'efforce de limiter l'étendue d'un dommage. Les frais sont pris en charge si la restriction du dommage a été ordonnée par la CSS.

Exclusion:

- Frais en cas de vol simple (à domicile ou à l'extérieur).

h) Détériorations du bâtiment et de l'inventaire du ménage

Sont également assurés les frais de réparation du bâtiment en cas de détériorations causées lors d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol avec effraction.

Au lieu de risque assuré et dans les limites de la somme d'assurance de la couverture facultative de base de l'inventaire du ménage, les dommages causés par malveillance par des tiers à l'inventaire du ménage, à l'intérieur de l'appartement, porte d'entrée comprise, et à des maisons individuelles sont également assurés, même s'il n'y a pas eu de vol, lorsque le ou les auteur(s) ont accédé aux locaux sans autorisation.

Exclusions:

- Frais en cas de vol simple (à domicile ou à l'extérieur).
- Les frais sont uniquement pris en charge dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance.

21 Somme d'assurance

a) Genre de calcul

Pour déterminer la valeur correcte de la somme d'assurance, le preneur d'assurance peut choisir entre deux méthodes de calcul selon les chiffres b) et c).

La somme d'assurance qui en résulte est considérée comme valeur de référence et ne doit pas être prise en charge impérativement. Le preneur d'assurance est responsable de l'exactitude de la somme d'assurance.

b) Méthode de calcul en fonction des mètres carrés

La valeur correcte de la somme d'assurance est calculée en multipliant la surface habitable déclarée en mètres carrés (m²) des locaux assurés par les valeurs assurées suivantes:

Cat. A – standard d'équipement simple = CHF 1000 par m²

Cat. B – standard d'équipement moyen = CHF 1250 par m²

Cat. C – standard d'équipement de grand standing = CHF 1500 par m²

c) Méthode de calcul selon la feuille d'inventaire

La valeur correcte de la somme d'assurance est calculée selon le nombre de pièces et le nombre de personnes.

d) Assurance obligatoire contre les dommages naturels

Dans le cas de l'assurance obligatoire contre les dommages naturels, la somme d'assurance est déterminée en fonction de la valeur intégrale des objets assurés au moment de la conclusion du contrat (couverture à la valeur intégrale).

22 Sous-assurance et assurance à la valeur intégrale

- Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur intégrale effective des choses assurées (valeur à neuf) immédiatement avant la survenance du sinistre.
- En cas de sous-assurance, la CSS peut réduire ses prestations et ne répare le dommage que dans la proportion existant entre la somme d'assurance pour l'assurance de base de l'inventaire du ménage et la valeur intégrale effective.
- La CSS renonce à faire valoir une sous-assurance en cas de dommage à l'inventaire du ménage jusqu'à un montant de CHF 20 000. Cette règle ne s'applique pas à l'assurance obligatoire contre les dommages naturels (indemnités à la valeur intégrale).
- En cas d'assurance au premier risque, le sinistre est pris en charge jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance.

23 Risques et dommages assurés

La CSS assure les risques et dommages décrits ci-après si le preneur d'assurance le souhaite et que ces risques sont mentionnés dans la police:

23.1 Incendie et événements naturels

- Dommages causés par l'incendie, l'action soudaine et accidentelle de la fumée, la foudre, les explosions et implosions ainsi que par les aéronefs et véhicules spatiaux ou des parties qui s'en détachent en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.
- Dommages de roussissement et autres dommages causés à des objets du fait de l'exposition par inadvertance à un feu utilitaire ou à une source de chaleur jusqu'à concurrence de CHF 5000.
- Dans le cas de l'assurance obligatoire contre les dommages naturels: dommages causés par les événements naturels tels que les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (vent d'au minimum 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments aux environs des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres ou les glissements de terrain. La destruction, la détérioration et la disparition à la suite d'un événement naturel sont considérés comme un dommage naturel.
- Vol comme conséquence de l'un des événements cités ci-dessus (lettres a à c).

Limitation de la responsabilité dans l'assurance obligatoire contre les dommages naturels:

L'assurance obligatoire contre les dommages naturels est une assurance à la valeur intégrale. En principe, les prestations allouées vont jusqu'à la somme d'assurance indiquée dans la police. Par ailleurs, conformément à l'OS, les prestations des institutions d'assurance se limitent comme suit en cas d'événement naturel grave (limites de responsabilité):

- Si les indemnités calculées pour un événement naturel par toutes les institutions d'assurance autorisées à pratiquer en Suisse l'assurance des dommages dus aux événements naturels dépassent CHF 25000000 pour un seul et même preneur d'assurance, elles seront réduites à cette somme.
- Si les indemnités calculées par toutes les institutions d'assurance autorisées à pratiquer en Suisse l'assurance contre les dommages naturels et qui sont mentionnées sous la lettre e), chiffre 1) dépassent CHF 1 milliard pour un événement naturel assuré survenant en Suisse, les indemnités revenant aux différents ayants droit sont réduites de sorte que leur total n'excède pas cette somme.

- 3) Les indemnités pour les biens mobiliers et les bâtiments ne sont pas additionnées.
- 4) Des dommages qui surviennent en des moments et en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

Les présentes limitations de prestations sont valables dans le champ d'application des dispositions légales contraignantes de l'assurance contre les dommages naturels. En cas de modification des limitations légales des prestations, les limitations applicables au moment du sinistre priment.

Exclusions incendie:

- Dommages causés à des machines, appareils, cordons et câbles électriques sous tension par l'effet du courant électrique lui-même, par une surtension ou par l'échauffement consécutif à une surcharge.
- Dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée.

Exclusions événements naturels selon l'assurance obligatoire contre les dommages naturels:

- Dommages aux véhicules terrestres et ferroviaires, aux aéronefs et aux corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Vélos électriques (e-bikes) avec assistance au pédalage dépassant 25 km/h et 0,5 kW (plaque de contrôle jaune).
- Marchandises transportées.
- Effets des hôtes, outils et objets appartenant à l'employeur ainsi que biens autres temporaires appartenant à des tiers.
- Objets de valeur (assurance de patrimoine).
- Frais.
- Assurance casco.

Ne sont pas considérés comme des dommages naturels:

- Dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs.
- Dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation et aux modifications de la structure de l'atome, sans égard à leur cause.
- Dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels que ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile.
- Dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement.
- Dommages causés par les secousses déclenchées par des phénomènes tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques (possibilité de conclure cette assurance complémentaire facultative).

23.2 Tremblements de terre et éruptions volcaniques

- a) Sont assurés les détériorations imprévues et survenues de manière subite, les destructions ou la perte d'objets à/de l'inventaire du ménage assuré en Suisse en raison de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques. Les tremblements de terre sont des secousses de grande ampleur du sol, qui ont été déclenchées par la tectonique des plaques dans la croûte terrestre ou le manteau supérieur de la terre. Quand on ne sait pas s'il est possible de qualifier un événement naturel de tremblement de terre, l'évaluation du Service Sismologique Suisse (SED) est déterminante. Les éruptions volcaniques surviennent lorsque la chambre magmatique est mise sous pression, ce qui provoque la déchirure d'une faille en relation avec l'émission de jets de lave, de cendres et d'autres gaz et matériaux ainsi libérés. La protection d'assurance s'étend aussi aux tsunamis, autrement dit aux vagues générées par des mouvements brusques du fond marin, des raz-de-marée, des éruptions volcaniques ou un impact de météorites.
- b) La couverture d'assurance est valable comme assurance complémentaire dans chaque canton dans lequel il existe déjà une assurance obligatoire pour les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques et se limite dans ce cas à la partie non couverte par cette assurance obligatoire. Cela vaut aussi par analogie en cas d'introduction de prestations légales en cas de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques, p. ex. dans le cadre d'un pool pour les tremblements de terre.
- c) Les dommages consécutifs à des pillages, un incendie ou des dégâts d'eau (énumération exhaustive) qui sont causés de manière directe ou indirecte par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques ou des tsunamis sont également assurés.
- d) Tous les dommages qui surviennent dans les 168 heures qui suivent la première secousse ou éruption dévastatrice et sont dus à la même cause constituent le même sinistre. Seuls les sinistres ayant débuté pendant la durée du contrat sont assurés.

Exclusions:

- Dommages causés par des tremblements de terre qui sont dus à un comportement humain, p. ex. géothermie.
- Dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement. Dans le doute, la décision appartient au Service Sismologie Suisse.
- Dommages survenus à cause de l'eau des lacs artificiels (de retenue), indépendamment de la cause.
- Dommages survenant lors de modifications de la structure de l'atome indépendamment de leur cause.

23.3 Vol

Sont assurés les dommages causés à l'inventaire du ménage, dûment attestés par des traces, des témoins ou toute autre circonstance probante, causés par l'effraction, le détournement et le vol simple (y c. le vandalisme) sur le lieu assuré, même si rien n'a été dérobé.

Exclusions:

- Dommages causés par des personnes vivant dans le même ménage que le preneur d'assurance.
- Dommages dus à la perte, à l'égarement et au détournement.

- a) Sont considérés comme vol avec effraction le vol dont les auteurs s'introduisent dans un bâtiment ou l'un de ses locaux en faisant usage de la force et/ou en y fracturant un contenant ainsi que le vol commis au moyen des clés ou des codes réguliers, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

Exclusion:

- Dommages causés par l'effraction d'un véhicule. Les véhicules ne sont pas considérés comme des contenants.

- b) Sont considérés comme détournement le vol commis par acte et/ou menace de violence contre le preneur d'assurance et les personnes vivant dans le même ménage que lui ainsi que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un évanouissement, à un accident ou à un décès.

Exclusion:

- Dommages causés par le vol à la tire ou le vol par ruse.

- c) Est considéré comme vol simple au lieu d'assurance tout vol qui ne constitue ni un vol avec effraction, ni un détournement. Pour le vol simple à l'extérieur, il faut conclure une assurance complémentaire.

Exclusions:

- Valeurs pécuniaires.
- Dommages dus à la perte, à l'égarement et au détournement.

- d) Pour les bijoux, l'indemnité versée en cas de vol simple au lieu assuré est limitée à 20% de la somme assurée et à CHF 20 000 au maximum.

Cette limitation des prestations s'applique également au vol avec effraction lorsque les bijoux ne sont pas enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou encastré dans un mur.

Sont aussi considérés comme bijoux les montres-bracelets et les montres de gousset d'une valeur supérieure à CHF 5000.

Pour les bijoux, la somme d'assurance peut être augmentée au moyen d'une assurance complémentaire séparée.

23.4 Eau

- a) Dommages causés par l'écoulement d'eau provenant de conduites d'eau, d'installations et appareils raccordés auxdites conduites ainsi que d'aquariums, de lits d'eau, d'humidificateurs et de fontaines d'ornement (fontaines d'intérieur).

Exclusions:

- Dommages causés lors du remplissage, de la vidange ou de la révision des contenants et des conduites.
- Dommages causés aux échangeurs thermiques ou aux pompes à chaleur en circuit fermé par le mélange d'eau avec d'autres liquides ou des gaz dans ces systèmes.
- Dommages causés aux liquides écoulés ainsi que leur perte.
- Dommages causés par une fuite graduelle d'eau.
- Dommages causés par un incendie ou un événement naturel (y c. tremblements de terre et éruptions volcaniques) ou par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, un entretien insuffisant du bâtiment et une omission de mesures de défense.
- Crues en tant qu'événement naturel pour lesquelles seule l'assurance obligatoire contre les dommages naturels s'applique.

- b) Dommages causés à l'intérieur du bâtiment par les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace, pour autant que l'eau ait pénétré à l'intérieur du bâtiment par le toit, les chéneaux, les tuyaux d'écoulement extérieurs ou les fenêtres, portes et coupoles de toit fermées.

Exclusions:

- Dommages provenant d'infiltrations d'eau par des portes, fenêtre, coupoles ou lucarnes ouvertes, des toits provisoires ou des ouvertures pratiquées dans le toit lors de la construction, de transformations ou d'autres travaux.
- Dommages causés par un incendie ou un événement naturel (y c. tremblements de terre et éruptions volcaniques) ou par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, un entretien insuffisant du bâtiment et une omission de mesures de défense.
- Crues en tant qu'événement naturel pour lesquelles seule l'assurance obligatoire contre les dommages naturels s'applique.

- c) Dommages causés par les eaux provenant de nappes d'eaux souterraines et par les eaux de ruissellement (y c. refoulement des eaux de canalisation) à l'intérieur du bâtiment.

Exclusions:

- Dommages dont répond le propriétaire des canalisations.
- Dommages causés par un incendie ou un événement naturel (y c. tremblements de terre et éruptions volcaniques) ou par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, un entretien insuffisant du bâtiment et une omission de mesures de défense.
- Crues en tant qu'événement naturel pour lesquelles seule l'assurance obligatoire contre les dommages naturels s'applique.

- d) Dommages causés par l'écoulement de mazout en provenance d'installations de chauffage ou de citernes ainsi que par des liquides s'écoulant d'installations de production de chaleur de technologie alternative.

Exclusion:

- Dommages causés par un incendie ou un événement naturel (y c. tremblements de terre et éruptions volcaniques) ou par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, un entretien insuffisant du bâtiment et une omission de mesures de défense.

24 Assurances complémentaires

La CSS assure les risques décrits ci-après, pour autant que le preneur d'assurance le souhaite et que ces risques soient mentionnés dans la police:

24.1 Bris de glaces

Selon la convention, en font partie les dommages causés par le bris jusqu'au montant indiqué dans la police aux:

- a) Vitrages du mobilier**, y c. dalles de table en pierre naturelle et artificielle avec socle en pierre.
- b) Vitrages du bâtiment**, dont les locaux sont réservés à l'usage exclusif du preneur d'assurance et des personnes vivant dans le même ménage que lui, y c.
- lavabos, éviers, cuvettes de WC, réservoirs, bidets, baignoires et bacs de douche;
 - revêtements en pierre naturelle et artificielle dans les cuisines et salles de bain/WC;
 - plans de cuisson en vitrocéramique;
 - revêtements de façades et revêtements muraux en verre et éléments de construction en verre.
- c) Matériaux similaires utilisés à la place du verre.
- d) Dans le cadre de la somme d'assurance pour les vitrages aux meubles et/ou au bâtiment, sont également assurés:
- Dommages consécutifs à un bris de glaces assuré;
 - Ecaillage de revêtements émaillés aux lavabos, éviers, cuvettes de WC, réservoirs, bidets, baignoires et bacs de douche.

Exclusions:

- Dommages causés aux miroirs portatifs, verres optiques, objets en verre sculpté, verres creux, luminaires de toutes sortes, ampoules, tubes éclairants, néons et carreaux de faïence, au carrelage mural et carrelage du sol et à la vaisselle en verre.
- Dommages causés au verre ou aux matériaux similaires des appareils et installations techniques comme des installations solaires, des écrans et des displays de toutes sortes, etc.
- Dommages causés aux vitrages du mobilier et du bâtiment, aux garnitures et cadres ou aux installations sanitaires lors de travaux effectués par des tiers (ouvriers, etc.).
- Dommages consécutifs à des affaissements de terrain, au mauvais état d'un terrain à bâtir, à un entretien insuffisant du bâtiment ainsi qu'à une construction défectueuse, autrement dit consécutifs à des défauts de conception (erreurs de planification et de calcul) ou dans l'exécution (fabrication) d'un bâtiment.

24.2 Vol simple à l'extérieur

Les dommages causés à l'inventaire du ménage par le vol qui n'est considéré ni comme un vol avec effraction ni comme un détournement et qui se produit en dehors du lieu assuré sont également assurés jusqu'à concurrence du montant convenu dans la police.

Exclusions:

- Valeurs pécuniaires.
- Dommages dus à la perte, à l'égarement et au détournement.

24.3 Casco ménage

Les dommages aux objets de l'inventaire du ménage mentionnés à la lettre a) sont assurés contre les risques mentionnés à la lettre b) jusqu'à hauteur de la somme d'assurance convenue dans la police:

a) Choses assurées destinées à l'usage privé

1. Appareils électriques

Tous les appareils fonctionnant grâce à l'énergie électrique (branchement électrique, batterie, piles), tels que les appareils photos et caméscopes, objectifs inclus, imprimantes et scanners, systèmes home cinéma, écrans plats, consoles de jeux, ordinateurs (desktop), ordinateurs portables, tablettes, téléphones portables, composants Smart Home.

2. Matériel de sport

Matériel de sport tel que les skis, snowboards, rollers, équipements de golf et de tennis, parapentes, armes de sport et de chasse y c. accessoires, appareils de fitness, équipements de hockey et d'équitation, modèles réduits télécommandés d'automobiles et d'aéronefs ainsi que les drones.

3. Objets de valeur

Instruments de musique, bijoux, montres et horloges, fourrures, tableaux, sculptures dans le bâtiment (sans les sculptures en porcelaine, en céramique ou en verre). Cette énumération est exhaustive.

4. Autres appareils

Outils à usage domestique, tondeuses à gazon non immatriculées, appareils auditifs.

Cette énumération est exhaustive.

Exclusions:

- Frais de reconstitution de données.
- Vélos et vélos électriques (e-bikes), cyclomoteurs, karts et pocket bikes.
- Téléphones portables et tablettes de tiers, dans la mesure où ils ne sont ni loués ni pris en leasing par la personne assurée.

b) Risques assurés

1. Détériorations

Détériorations dues à un facteur extérieur et survenant de manière soudaine et imprévue.

2. Dommages dus à l'effet du courant

Dommages imprévus aux appareils assurés lorsque ceux-ci se trouvent sous tension et que la cause du dommage provient de l'effet du courant électrique lui-même, d'une surtension ou d'un échauffement consécutif à une surcharge.

Exclusions:

- Dommages aux batteries non rechargeables et aux éléments qui doivent être changés régulièrement.
- Dommages dus à la fatigue du matériel, à l'usure ainsi que le bris de mouvements de montres ou les dommages au vernis.
- Dommages pour lesquels existe une garantie légale ou contractuelle ou survenant lorsque les choses assurées sont nettoyées, réparées ou transportées par des tiers.
- Dommages aux choses qui se trouvent en permanence en plein air.
- Dommages causés par l'incendie, les événements naturels (y c. tremblements de terre et éruptions volcaniques), le vol et les événements survenus dans l'eau.
- Dommages dus à la perte, à l'égarement et au détournement.
- Dommages occasionnés par des rongeurs et de la vermine.

24.4 Abus et service de blocage de cartes clients, cartes de crédit, cartes bancaires, Postcard et cartes SIM

- a) Sont couverts les dommages économiques occasionnés du fait de l'utilisation abusive de cartes clients, cartes de crédit, cartes bancaires, Postcard et cartes SIM par des personnes ne faisant pas partie du cercle des personnes assurées.
- b) La CSS propose en outre un service gratuit de blocage de carte en cas de vol, de perte et de disparition
- des cartes de crédit, cartes bancaires et Postcard,
 - des cartes SIM,
 - des cartes clients pour le trafic des paiements sans espèces,
- qui ont été émises en Suisse au nom du preneur d'assurance ou des personnes vivant dans le même ménage que lui. Ce service est garanti par un prestataire tiers.
- Pour y avoir droit, il faut enregistrer et mettre à jour les informations sur la carte. Il faut aussi qu'une procuration ait été délivrée par écrit ou par voie électronique qui permette à la CSS de bloquer les cartes auprès des instituts. Sur la base de la communication faite au **0844 277 888**, les cartes enregistrées sont bloquées auprès des instituts concernés. Si aucun service de blocage 24h/24 n'est disponible chez l'émetteur de cartes, le blocage intervient le jour ouvré suivant.
- Les prestations assurées sont maintenues, même si les instituts à alerter ne peuvent pas être joints. Si l'institution concernée ne donne pas lieu au blocage, la CSS avise le preneur d'assurance et communique le numéro de téléphone à l'institution concernée.
- c) La CSS prend en charge la partie du dommage dont le preneur d'assurance répond envers l'émetteur de la carte (magasin, institut délivrant des cartes de crédit, banque, prestataire de téléphonie mobile, etc.) selon les conditions générales de vente, sans toutefois dépasser CHF 6000 par sinistre.
- d) L'assurance complémentaire est valable partout dans le monde, et plus précisément pour les sinistres occasionnés pendant la durée du contrat.

Exclusions:

- Dommages ayant été causés par négligence par le preneur d'assurance, p. ex. si une carte nécessitant une signature n'a pas été signée, que le code PIN est noté sur la carte, que la déclaration de perte immédiate est omise ou que les obligations définies par l'émetteur de la carte ont été violées.
- Dommages économiques occasionnés par le non-respect des devoirs de diligence définis par le prestataire de téléphonie mobile.
- Dommages économiques résultant de l'utilisation abusive de cartes SIM, pour autant qu'ils ne surviennent pas dans la période entre le vol et la déclaration à la CSS.
- Dommages économiques causés par l'utilisation abusive de cartes SIM, à condition que le vol ne soit pas déclaré dans un délai de 24 heures à la CSS ou au prestataire.
- Les coûts sont pris en charge à condition qu'ils ne soient pas déjà assurés par une autre assurance ou un émetteur de carte.
- Frais de remplacement et prestations d'abonnement
- Frais d'exploitation, avoirs en liquide sur la carte, prestations d'abonnement non perçues et tout autre dommage pécuniaire dus à la perte de cartes, d'abonnements, de papiers d'identité ou de téléphones mobiles.

25 Exclusions générales

Ne sont pas assurés

- a) Les prétentions découlant de dommages survenant lors de faits de guerre et de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, d'émeutes ou de désordres);
- b) Les prétentions découlant de dommages survenant lors de modifications de la structure de l'atome;
- c) Les prétentions découlant de dommages survenant lors de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques (sous réserve du chiffre 23.2);
- d) Les prétentions découlant de dommages à des objets, frais et recettes pour lesquels il existe une assurance particulière. Cette clause n'est pas appliquée si l'assurance à laquelle il est fait référence ici renferme une clause similaire;
- e) Les choses et les frais qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- f) Les véhicules à moteur (sans les karts et les pocket bikes), remorques, caravanes, camping-cars et mobile homes, y c. leurs accessoires;
- g) Les bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile est obligatoire ou qui ne sont pas ramenés au domicile après usage ainsi que les jet-skis, y c. leurs accessoires;
- h) Les aéronefs (sans les parachutes, planeurs de pente, parapentes et deltaplanes) qui doivent être inscrits au registre matricule des aéronefs.

26 Validité territoriale

- a) La couverture d'assurance est valable à domicile, c.-à-d. aux endroits de Suisse indiqués dans la police. Dans les cantons de Nidwald et de Vaud, l'assurance incendie et l'assurance obligatoire contre les dommages naturels ne sont valables que de façon limitée pour l'inventaire du ménage et les autres biens meubles, pour autant que le monopole d'assurance cantonal n'intervienne pas.

b) La couverture est valable hors du domicile, dans le monde entier pour l'inventaire du ménage se trouvant temporairement dans tout autre lieu durant un voyage, sans que le domicile habituel en Suisse du preneur d'assurance ne change, en cas de dommages causés par un incendie, événement naturel, un tremblement de terre ou des éruptions volcaniques, un vol (sauf un vol simple) et l'eau, jusqu'à concurrence de CHF 20 000 dans le cadre de l'assurance facultative de l'inventaire du ménage, ainsi que pour les frais correspondants selon les chiffres 18, 19 et 20 (les limitations des prestations prévues aux chiffres 18, 19 et 20 s'appliquent également à cette assurance externe). La couverture d'assurance est valable pour les risques assurés dans la police sous la rubrique «couverture de base».

Exclusion:

– Dommages causés à l'inventaire du ménage se trouvant en permanence hors du domicile (dans une maison de vacances, une résidence secondaire, un appartement de vacances et autres constructions de ce genre). Celui-ci peut également être assuré par une police séparée.

- c) La couverture est valable en cas de changement de domicile en Suisse, pendant le déménagement et au nouvel endroit.
- d) Si le preneur d'assurance transfère son domicile en dehors de la Suisse, la couverture d'assurance s'éteint à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle intervient le changement de domicile ou à la demande du preneur d'assurance, à la date de son départ.

27 Rabais pour absence de sinistre

a) Après deux années d'assurance consécutives sans sinistre au cours desquelles la CSS n'a eu à verser aucune prestation d'assurance, elle accorde, à compter de la prochaine échéance principale/échéance de primes, un rabais sur la prime annuelle nette selon le tableau ci-dessous:

Année	Echelon	Montant du rabais
1	1	0%
2	2	0%
3	3	10%
4	4	10%
5	5	20%
6	6	20%
7	7	30%
8	8	30%

- b) En cas de survenance d'un sinistre donnant lieu au paiement d'une indemnité par la CSS, l'échelon de rabais accordé est réduit de **3 échelons** pour l'année d'assurance suivante.
- c) Si aucun sinistre ne survient donnant lieu au paiement d'une indemnité par la CSS, l'échelon de rabais est augmenté de **1 échelon** pour l'année d'assurance suivante.
- d) Si un sinistre s'avère dénué de conséquence sans que la CSS ait eu à verser des prestations ou que le preneur d'assurance rembourse à la CSS, dans les 30 jours après avoir eu connaissance de la liquidation du cas, la totalité des indemnités versées à ce titre, le sinistre est considéré comme non survenu.

e) Le rabais pour absence de sinistre ne s'applique pas à l'assurance obligatoire contre les dommages naturels.

28 Franchise

- a) En l'absence d'une convention contraire, le preneur d'assurance supporte une franchise de CHF 200 par sinistre. Pour les frais de réparation de téléphones mobiles jusqu'à CHF 300, la franchise se monte à CHF 100.
- b) Dans le cas de l'assurance obligatoire contre les dommages naturels, les franchises suivantes s'appliquent:
 - inventaire du ménage: CHF 500 par sinistre;
 - autres biens meubles: 10% des indemnités par sinistre, avec un montant minimum de CHF 2500 et maximum de CHF 50000.
- c) Pour le risque «tremblements de terre et éruptions volcaniques», une franchise égale à 10% du montant du sinistre est déduite par sinistre, mais elle ne peut être inférieure à CHF 1000.

29 Evaluation du dommage

La CSS évalue le dommage avec l'aide du preneur d'assurance et/ou avec un expert commun.

a) Preuve du montant du dommage

Le preneur d'assurance est tenu de prouver le montant du dommage. Les sommes d'assurance ne constituent pas une preuve de l'existence des choses assurées, ni de leur valeur.

b) Calcul de l'indemnité

La CSS calcule l'indemnité sur la base de la valeur de remplacement qui correspond à la valeur que les choses assurées avaient immédiatement avant la survenance de l'événement dommageable, déduction faite de la valeur résiduelle (perte durable de valeur).

Est considérée comme **valeur de remplacement**

1. la valeur à neuf pour les biens meubles (inventaire du ménage), c'est-à-dire le montant qu'exige le remplacement des choses endommagées par des objets neufs au moment du sinistre;
2. pour les choses qui ne sont plus utilisées sont indemnisées à la valeur actuelle (valeur à neuf moins perte durable de la valeur);
3. pour les choses partiellement endommagées, les coûts de la réparation au maximum sont indemnisés;
4. pour les choses louées ou en leasing, l'indemnisation maximale correspond au prix d'une nouvelle acquisition par le bailleur ou par la société de leasing, autrement dit la valeur de la nouvelle acquisition au moment du sinistre;
5. pour le numéraire, la valeur nominale;
6. pour les monnaies, médailles, pierres précieuses et perles non serties et métaux précieux, le prix du marché.

Dans le cas de l'assurance obligatoire contre les dommages naturels, les dispositions légales impératives visant à déterminer la valeur de remplacement demeurent réservées.

Exclusion:

– Aucune valeur affective personnelle n'est indemnisée.

- c) En cas de violation d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite en vertu de la loi.

- d) Si les mêmes choses et risques sont aussi assurés auprès d'autres compagnies (assurance multiple), le droit à indemnité pour un seul et même dommage n'existe, au total, qu'une seule fois à l'égard de toutes les assurances en question. Les dispositions de l'art. 46c LCA s'appliquent.
- e) Si des choses ou des animaux pour lesquels une indemnité a été versée sont récupérés ultérieurement, le preneur d'assurance doit rembourser à la CSS l'indemnité tout en déduisant un dédommagement pour d'éventuels frais de réparation ou une moins-value.

30 Echéance de la prestation

L'indemnité est exigible 30 jours après réception par la CSS des documents nécessaires pour déterminer le montant du dommage et l'étendue de la garantie.

L'obligation de paiement de la CSS est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

Plus particulièrement, l'indemnité n'est pas exigible aussi longtemps

- qu'il existe un doute au sujet de la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en relation avec le sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

